



L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

1. ÉNONCÉ

Le conseil élu gouverne et la direction de l'éducation assure la gestion quotidienne des activités du Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil). La délégation de pouvoirs est donc indispensable à une gouvernance et à une gestion efficace du Conseil.

2. BUT

Le Conseil reconnaît qu'il s'avère quelquefois impossible de se constituer en assemblée délibérante, telle que définie dans son Règlement de procédure, afin de régler une question nécessitant une décision urgente qui ferait normalement l'objet d'une discussion à une réunion du Conseil.

La présente politique vise donc à permettre à la direction de l'éducation, ou à la personne désignée en son absence, d'agir et de prendre des décisions relevant ordinairement du Conseil dans des cas exceptionnels pour assurer le bon fonctionnement du Conseil. Ces décisions sont prises dans le respect de la mission, de la vision et des vertus de même que les politiques du Conseil.

3. À PRESCRIRE

Le Conseil s'attend à ce que :

1. La direction de l'éducation ou la personne désignée en son absence prend des décisions :
 - a) lorsqu'aucune politique ne régit une situation qui nécessite une décision urgente;
 - b) lorsqu'il est impossible pour le Conseil de se constituer en assemblée délibérante afin de prendre une décision jugée urgente;
 - c) lorsqu'une suspension des réunions est en vigueur pour la période estivale.
2. La direction de l'éducation ou la personne désignée en son absence :
 - a) tente de consulter la présidence et la vice-présidence du Conseil avant la prise de décision;
 - b) envoie les documents d'appui sur les questions faisant l'objet d'une décision à l'ensemble des conseillers scolaires afin qu'ils puissent faire part de leurs commentaires;
 - c) informe les membres du Conseil de la décision prise dès que possible.
3. Toute décision prise dans de telles circonstances soit soumise au Conseil à sa prochaine réunion ordinaire.

4. À PROSCRIRE

Le Conseil ne trouve pas acceptable :

1. qu'une réunion statutaire pour régler une situation urgente ne soit pas convoquée lorsqu'il y a possibilité de quorum;
2. qu'une décision ne respectant pas la mission, la vision et les vertus ou les politiques du Conseil soit prise; et,
3. qu'aucune consultation des membres disponibles du Conseil n'ait lieu avant la prise de décision.